

Mairie de Nasbinals
Lozère

République Française

Arrêté municipal portant réglementation de la pratique sportive sur le chemin de randonnée GR 65 "Sentier vers Saint Jacques de Compostelle via Le Puy" ainsi que le chemin de randonnée "Saint Guilhem du Désert" sur la Commune de Nasbinals, à titre provisoire.

Le Maire de la Commune de Nasbinals,
VU le Code général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2212-1 et L. 2213-4,
VU le Code de l'Environnement et notamment son article L.361-1,
VU l'urgence,

Considérant que les chemins de randonnée traversent des propriétés privées entre le lieu-dit Pascalet et la limite communale à l'ouest de Ginestouse dans lesquelles des troupeaux de vaches sont en estives et donc en liberté,
Considérant la demande expresse des propriétaires des parcelles concernées concernant la sécurité des randonneurs, le risque sanitaire de leurs troupeaux, l'érosion importante du sentier et le non respect des systèmes de fermetures,
Considérant le danger encouru par les usagers amenés à circuler sur ce secteur,
Considérant des faits relatés engageant la sécurité des randonneurs,
Considérant que de nombreux randonneurs sont accompagnés d'animaux (chiens, chevaux, anes, lamas...),
Considérant que la présence d'animaux au coté des randonneurs peut engager leur sécurité et causer un risque sanitaire pour les troupeaux,
Considérant que le chemin de randonnée subit une érosion importante en raison d'une fréquentation exponentielle notamment de randonneurs accompagnés d'animaux,
Considérant la nécessité de procéder à la mise en oeuvre de toutes les dispositions nécessaires à la sécurité des biens et des personnes, et à la protection des espaces naturels et des paysages,
Considérant l'avis favorable du Comité Départemental de la Randonnée Pédestre de la Lozère.

ARRETE :

Article 1 : Le chemin de randonnée empruntant les propriétés privées entre le Pascalet et la limite communale à l'ouest de Ginestouse est interdit aux randonneurs accompagnés d'animaux, aux cyclistes et aux motorisés.

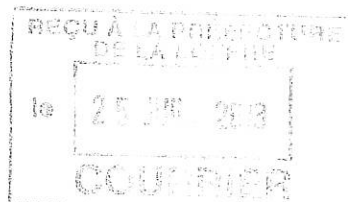
Article 2 : Le présent arrêté ainsi que des panneaux d'information seront affichés par la Commune de Nasbinals en mairie et en tout lieux jugés utiles.

Article 3 : Le présent arrêté sera transmis pour exécution à :

- Monsieur le Préfet de la Lozère,
- Monsieur l'adjutant-chef de la communauté de brigade de Nasbinals,
- Monsieur le Commandant de la compagnie de gendarmerie de Mende,
- Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations,
- Monsieur le Président du Comité Départemental de la Randonnée Pédestre de la Lozère.

Fait à Nasbinals, le 23 juillet 2013

Le Maire,



Bernard BASTIDE